

**COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS**  
**PROCES-VERBAL N°4 DU 03 AU 08 JANVIER 2025**

**SAISON 2024/2025**

**Présents :**

Gauthier MOREUIL, Président  
Jean-Paul ALORO, Daniel BRAUN et Olivier GARCIA, membres titulaires

**Excusés :**

Dragan MILIC et Hubert HENNO, membres titulaires

**Assiste :**

Alex DRU, délégué aux agents sportifs et responsable juridique de la FFvolley

---

Du 3 au 8 janvier 2025, la Commission des Agents Sportifs (ci-après la « CAS ») s'est réunie par voie télématique sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CAS aux fins d'échanger notamment sur l'ordre du jour suivant :

- Poursuite de l'étude de reconnaissance de qualification demandée par Monsieur Edoardo VANNUCCI FRANCESE, ressortissant italien qui souhaite s'établir sur le territoire français pour y exercer la profession d'agent sportif ;
- Etude d'une reconnaissance de qualification demandée par Madame Olga NIEMI, ressortissante finlandaise qui souhaite s'établir sur le territoire français pour y exercer la profession d'agent sportif.

Le secrétaire de séance, désigné par le Président, est Monsieur Olivier GARCIA, membre titulaire en tant que « *personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière juridique* » de la CAS.

Date de publication : 17/02/2025

**POURSUITE D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE QUALIFICATION AUX FINS D'ETABLISSEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS POUR Y EXERCER LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF**

Le 13 novembre 2024, Monsieur Edoardo VANNUCCI FRANCESE, ressortissant italien titulaire d'une licence d'agent sportif FIVB ne l'autorisant pas à exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français, a transmis à la FFvolley un dossier de demande de reconnaissance de qualification, sous la forme d'un formulaire de demande d'établissement accompagné des éléments et pièces y afférents, conformément aux dispositions du Code du sport et du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley.

Après rappel de ladite procédure et étude du dossier de Monsieur VANNUCCI FRANCESE, les membres de la CAS ont décidé de diligenter une mesure d'instruction en cours de délibéré d'une durée de quinze jours à la demande de reconnaissance de qualification de ce dernier afin qu'il puisse communiquer à la commission :

- Un justificatif de son inscription sur le registre national des agents sportifs du Comité Olympique et National Italien (CONI) ;
- Les contrats de représentation qu'il a signés avec les joueurs(ses) professionnel(le)s, les contrats de travail avec les joueurs(ses) professionnel(le)s qu'il a représenté signés avec les clubs professionnels et les factures desdites prestations, traduits en langue française.

Par courrier électronique du 19 décembre 2024, Monsieur VANNUCCI FRANCESE a transmis une partie des documents mentionnés, notamment le justificatif de son inscription sur le registre national des agents sportifs du Comité Olympique et National Italien (CONI) et les membres de la CAS ont constaté que toutes les pièces requises conformément aux dispositions du Code du sport et du Règlement des Agents Sportifs accompagnaient désormais la demande de reconnaissance de qualification.

Après étude de ces éléments, les membres de la CAS ont décidé à l'unanimité de faire droit à la demande de Monsieur VANNUCCI FRANCESE l'autorisant à s'établir sur le territoire français pour y exercer la profession d'agent sportif dans le cadre du volley.

La reconnaissance de qualification permet à Monsieur VANNUCCI FRANCESE d'obtenir une licence d'agent sportif sans avoir subi l'examen mentionné à l'article R.222-14 ni suivi la formation préalable mentionnée à l'article R.222-19. L'information de cette obtention de la licence d'agent sportif sera inscrite sur la page dédiée à la liste des agents sportifs titulaires de la licence FFVOLLEY sur le site internet de la FFVOLLEY au lien suivant : <http://www.ffvb.org/la-ffvb/agents-sportifs/liste-des-agents-sportifs-ffvb-titulaires-de-la-licence>

La CAS se réjouit de cette demande émanant d'un agent européen et souligne qu'il est effectivement préférable que les agents européens souhaitant exercer de manière pérenne (et non temporaire et occasionnelle) l'activité d'agent sportif en France déposent des demandes d'établissement et non de prestation de service.

Monsieur Dragan MILIC, agent sportif FFvolley membre de la CAS, n'a pas participé à cette prise de décision conformément à l'article 2.1 du Règlement des Agents Sportifs.

Le Président  
Gauthier MOREUIL



Le Secrétaire de séance  
Olivier GARCIA



**ETUDE D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE QUALIFICATION AUX FINS D'ETABLISSEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS POUR Y EXERCER LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF**

Le 13 décembre 2024, Madame Olga NIEMI, ressortissante finlandaise, a transmis à la FFvolley un dossier de demande de reconnaissance de qualification, sous la forme d'un formulaire de demande d'établissement accompagné des éléments et pièces y afférentes, conformément aux dispositions du Code du sport et du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley.

Après rappel de ladite procédure et étude du dossier de Madame NIEMI, les membres de la CAS constatent que toutes les pièces requises conformément aux dispositions du Code du sport et du Règlement des Agents Sportifs accompagnent la demande de reconnaissance de qualification.

Après étude de ces éléments, les membres de la CAS décident à l'unanimité de faire droit à la demande de Madame NIEMI l'autorisant à s'établir sur le territoire français pour y exercer la profession d'agent sportif dans le cadre du volley.

La reconnaissance de qualification permet à Madame NIEMI d'obtenir une licence d'agent sportif sans avoir subi l'examen mentionné à l'article R.222-14 ni suivi la formation préalable mentionnée à l'article R.222-19. L'information de cette obtention de la licence d'agent sportif sera inscrite sur la page dédiée à la liste des agents sportifs titulaire de la licence FFvolley sur le site internet de la FFvolley au lien suivant : <http://www.ffvb.org/la-ffvb/agents-sportifs/liste-des-agents-sportifs-ffvb-titulaires-de-la-licence>

La CAS se réjouit de cette demande émanant d'un agent européen et souligne qu'il est effectivement préférable que les agents européens souhaitant exercer de manière pérenne (et non temporaire et occasionnelle) l'activité d'agent sportif en France déposent des demandes d'établissement et non de prestation de service.

Monsieur Dragan MILIC, agent sportif FFvolley membre de la CAS, n'a pas participé à cette prise de décision conformément à l'article 2.1 du Règlement des Agents Sportifs.

Le Président  
Gauthier MOREUIL



Le Secrétaire de séance  
Olivier GARCIA

